



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2019-056

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

R20-2019-06-14-001 - Arrêté ARS 2019-236 du 14 juin 2019 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert intracommunal d'une officine de pharmacie de la commune d'AJACCIO « PHARMACIE PORAS ZERLINI » (2 pages) Page 3

R20-2019-06-18-003 - Arrêté n° 238 du 18 juin 2019 portant nomination des professionnels de santé siégeant au sein de de l'union régionale des professionnels de santé des orthophonistes de Corse (1 page) Page 6

## **Direction Interrégionale de la mer Méditerranée**

R20-2019-06-18-002 - Arrêté portant interdiction de l'exploitation des holothuries en Corse (3 pages) Page 8

## **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

R20-2019-06-17-002 - attestation capa professionnelle KACHLER (1 page) Page 12

R20-2019-06-18-004 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant subdélégation de signature en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels des programmes (10 pages) Page 14

R20-2019-06-18-001 - SKM\_22719061808060 (1 page) Page 25

## **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

R20-2019-06-17-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la communauté de communes Calvi Balagne (3 pages) Page 27

R20-2019-06-17-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue Corse Volley (3 pages) Page 31

R20-2019-06-17-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la ville d'Ajaccio (3 pages) Page 35

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-14-001

Arrêté ARS 2019-236 du 14 juin 2019

portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de  
transfert intracommunal d'une officine de pharmacie de la  
commune d'AJACCIO « PHARMACIE PORAS ZERLINI

»

**Arrêté ARS 2019-236 du 14 juin 2019**  
**portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert intracommunal**  
**d'une officine de pharmacie de la commune d'AJACCIO**  
**« PHARMACIE PORAS ZERLINI »**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942 portant attribution d'une licence de création d'une officine de pharmacie (licence n° 19) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant attribution d'une licence de transfert du 17 juillet 1947 à l'officine de pharmacie sise Cours Napoléon à AJACCIO (20000) ;
- Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** la demande de transfert du 16 février 2019, présentée par Madame Anne ZERLINI, pharmacien titulaire de la pharmacie PORAS-ZERLINI (2A#000019), en vue du transfert intracommunal de son officine sise au 39 cours Napoléon à AJACCIO (20000) vers l'adresse : Route du Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA, lieu-dit Pont du Ricanto, section OA, numéro cadastral 132, enregistrée complète le 28 février 2019 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 21 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du syndicat des pharmaciens de la Corse du Sud (FSPF) du 25 avril 2019 ;
- Vu** l'absence d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine sollicité par courrier recommandé le 4 mars 2019 ;

**Considérant** que, comme l'IRIS Place ABBATUCCI (IRIS de départ de la pharmacie ZERLINI) comporte 6 officines pour une population de 3 154 habitants, ce transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

**Considérant** que l'emplacement projeté d'implantation (TIMIZZOLO) est situé dans l'IRIS du VAZZIO, ne comptant aucune officine actuellement, pour une population de 1 584 habitants ;

**Considérant** que le caractère optimal de la desserte en médicaments, au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 du CSP, est satisfait en raison : .../...

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- d'un accès aisé à la nouvelle officine, facilité par sa visibilité, par l'existence d'aménagements piétonniers, d'emplacements de stationnements et de 3 arrêts de bus à 110m, 500m et 600m de distance ;
- de la mise en place d'un local après transfert, remplissant les conditions d'accessibilité et les conditions minimales d'installation prévues par la réglementation, qui permettra la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du CSP et qui garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- de l'approvisionnement par la nouvelle officine après transfert d'une population résidente jusqu'ici non desservie ;

**Considérant** que le quartier de TIMIZZOLO (IRIS VAZZIO) compte en outre 499 logements en cours de construction ;

### ARRÊTE

- Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert intracommunal de l'officine de pharmacie sise actuellement au 39 cours napoléon à AJACCIO (20000), vers l'adresse : Route du Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA, lieu-dit Pont du Ricanto, section OA, numéro cadastral 132 à AJACCIO (20090), présentée par Madame Anne ZERLINI représentant la pharmacie PORAS ZERLINI, est **autorisée**.
- Article 2** : La licence enregistrée sous le numéro **2A#000187** est délivrée à la pharmacie PORAS ZERLINI.
- Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- Article 4** : Par ailleurs, l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure
- Article 5** : Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, est préalablement déclarée à l'Agence régionale de santé de Corse ainsi qu'au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse.
- Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne ZERLINI représentant la pharmacie PORAS ZERLINI, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 7** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  - pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 6** : La directrice générale adjointe et la directrice de la stratégie et de la qualité de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale

  
Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-06-18-003

Arrêté n° 238 du 18 juin 2019 portant nomination des  
professionnels de santé siégeant au sein de de l'union  
régionale des professionnels de santé des orthophonistes de  
Corse

**Arrêté n° 238 du 18 juin 2019 portant nomination des professionnels de santé  
siégeant au sein de de l'union régionale des professionnels de santé des  
orthophonistes de Corse**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de santé publique, notamment son article D.4031-17,

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux  
unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés,

Vu les propositions de la fédération nationale des orthophonistes,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé des orthophonistes de  
Corse, les personnes suivantes :

- Me RYF-CALIA Catherine, orthophoniste, domiciliée route du Rotolo village, 20166 PORTICCIO
- Me MEDORI Alexia, orthophoniste, domiciliée 9 résidence les Jardins d'Erbalunga, 20222 BRANDO
- Me AMBROSELLI PINNA Marie, orthophoniste, domiciliée Bât G Résidence du Stiletto, Route a  
Madonuccia, 20167 AJACCIO

**Article 2 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de  
Corse

**Article 3 :**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 180 du 23 avril 2018 portant sur la désignation du précédent  
bureau de l'URPS des orthophonistes de Corse

Fait à Ajaccio, le 18 juin 2019

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

  
Marie-Hélène LECENNE

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2019-06-18-002

Arrêté portant interdiction de l'exploitation des  
holothuries en Corse

*Arrêté portant interdiction de l'exploitation des holothuries sur le littoral de Corse*





## PRÉFÈTE DE CORSE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

### **Arrêté n° portant interdiction de l'exploitation des holothuries sur le littoral de la Corse**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2018-10-01-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer-Méditerranée ;
- Vu** l'avis scientifique de la station de recherche sous-marines et océanographiques (Stareso) du 21 février 2019 concernant la pêche des holothuries en Corse ;
- Vu** la délibération du CRPMEM de Corse en date du 14 mars 2019 ;
- Vu** la procédure de consultation du public engagée le 11 avril 2019, close au 1<sup>er</sup> mai 2019 en application de l'article L924-5 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**Considérant** l'importance du rôle écologique des holothuries dans les écosystèmes marins qui participent à l'amélioration de la qualité de l'eau ;

**Considérant** que les holothuries sont particulièrement vulnérables à la surpêche de par leur forte valeur commerciale ;

**Considérant** que les conclusions du rapport scientifique préconise une interdiction de la pêche des holothuries en Corse ;

**Considérant** que les holothuries sont une espèce particulièrement vulnérable à la surexploitation en raison notamment de l'absence de mesures de gestion et que certaines espèces sont inscrites depuis 2013 sur la liste rouge des espèces en danger de l'union internationale pour la conservation de la nature ;

**Considérant** la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur cette espèce ;

**Considérant** les avis formulés lors de la procédure de consultation du public ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La pêche, quel que soit son mode de capture, le transbordement, le débarquement, le transport, la transformation, la vente, le stockage, de toutes les espèces d'holothuries (concombre de mer) sont interdits sur l'ensemble des eaux territoriales du littoral de la Corse.

### ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> :

- les opérations de pêche d'holothuries à des fins scientifiques ou expérimentales, quel que soit son mode de capture, sont soumises à une autorisation de pêche délivrée par la direction interrégionale de la mer Méditerranée ;

- les pêcheurs professionnels sont autorisés à pêcher et à transporter des holothuries à des fins d'appâts, à raison de 5kg d'holothuries entiers et vivants par mois et par navire. Ces prélèvements devront être enregistrés sur les fiches de pêche ;

- les pêcheurs de loisir sont autorisés à pêcher et à transporter des holothuries à des fins d'appâts, à raison de 4 holothuries entiers et vivants par jour et par navire ;

A l'intérieur du périmètre des aires marines protégées, la pêche professionnelle et de loisir à des fins d'appâts et les opérations de pêche à des fins scientifiques ou expérimentales peuvent être soumises à réglementations, autorisations ou déclarations spécifiques.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont applicables pendant une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

#### ARTICLE 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, le commandant de la région de gendarmerie de la Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime de la Méditerranée et les dirigeants des établissements publics chargés de la protection du milieu marin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

À Ajaccio, le **18 JUIN 2019**



Josiane CHEVALIER

#### Diffusion :

Cet arrêté peut être consultée au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 15 bis boulevard SAMPIERO 20 000 Ajaccio ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : [www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

#### Copies :

- Madame la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
- Monsieur le préfet de Haute-Corse
- Monsieur le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse
- Madame la directrice du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate
- Monsieur le directeur du parc naturel régional de Corse (Réserve naturelle de Scandola)
- Monsieur le directeur de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse
- Monsieur l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée (Brigades de garde-côtes de Corse)
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- Monsieur le directeur du CROSS Méditerranée
- Monsieur le chef du CROSS Méditerranée en Corse
- Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de la Corse
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée (Brigade de gendarmerie maritime d'Ajaccio)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- Monsieur le chef du centre national de surveillance des pêches (CNSP – CROSS Etel)
- Dossier RC

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2019-06-17-002

attestation capa professionnelle KACHLER

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le 17 JUIN 2019

DECISION N°

Service  
Risques  
Energie  
et Transports

**LA PREFETE DE LA REGION CORSE,**

VU la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports, notamment ses articles R3211-38,

VU, l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,

VU, l'arrêté ministériel du 31 janvier 2012 relatif aux diplômes, titres et certificats permettant la délivrance directe des attestations de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur public routier,

Vu, la décision du 18 juillet 2016 modifiant la décision du 9 février 2012 relative à la liste des diplômes, titres ou certificats permettant la délivrance, par équivalence, d'une attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Corse,

VU, la demande par équivalence de diplôme du certificat de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises de Monsieur KACHLER Kévin en date du 11/04/2019,

Vu, le diplôme détenu par Monsieur KACHLER Kévin lui permettant une équivalence directe pour l'attestation de capacité professionnelle de marchandises.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :L'attestation de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises est délivrée à :**

Monsieur KACHLER Kévin  
Né le 17/11/1997 à BASTIA (20)

**Ce certificat porte le numéro :**  
**MD 94 19 00005**

**ARTICLE 2 :**Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressée.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,  
La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2019-06-18-004

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CORSE - arrêté portant subdélégation de signature en  
qualité de responsable délégué des budgets opérationnels  
des programmes



- Vu** Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;
- Vu** Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** Le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant la ministre chargée du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** Le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;
- Vu** Le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
- Vu** Le décret du Président de la République du 27 avril 2018, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;
- Vu** L'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé du développement durable en matière d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** L'arrêté du 2 mars 2016 portant nomination de monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-0659 en date du 6 avril 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics

2/5



- Vu** L'arrêté du 3 février 2017 portant nomination de madame Sylvie LEMONNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Sylvie LEMONNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice régionale adjointe, et à M. Daniel CHARGROS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint aux directeurs.

##### ***I- Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire***

##### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de service et aux agents désignés dans l'annexe 1 ci-jointe ainsi qu'à leurs intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

##### **ARTICLE 3 :**

S'agissant en particulier des subventions et pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions d'un montant inférieur à 23 000 €.

##### **ARTICLE 4 :**

Autorisation est accordée, aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans la limite fixée, les cartes d'achats nominatives.

##### ***II – Subdélégations de signature en matière de traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec les comptables assignataires***

##### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée directement à M. Michaël DORANTE, conseiller d'administration de l'Etat du développement et de l'aménagement durable, secrétaire général, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP et HPSOP ainsi que tous les documents liés aux indus de rémunération pour l'ensemble des agents de son périmètre de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël DORANTE, subdélégation est donnée au même effet à Mme Marie-France DUHAMEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du PSI.

### **III – Subdélégations de signature en matière de validation des actes dans l'application CHORUS - DT**

#### **ARTICLE 6 :**

Subdélégation de signature est donnée directement aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté, désignés comme gestionnaires CHORUS DT, pour valider sur cette application, les ordres de mission, les engagements de crédits ou les pièces de mandatement correspondantes pour les personnels de la DREAL.

### **IV- Compétences de RBOP et RUO dans l'outil CHORUS**

#### **ARTICLE 7 :**

Sont autorisées à effectuer dans CHORUS les actes liés à la détention d'une licence RBOP et RUO, dans le cadre de leurs attributions, Mme Vanina CANAVELLI, attachée d'administration de l'État, responsable de la mission de coordination régionale et M. Marc GAYTE, technicien supérieur principal du développement durable, contrôleur de gestion.

### **V – Subdélégations de signature en matière de certification de service fait sur le BOP 162 « Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)**

#### **ARTICLE 8 :**

Subdélégation de signature est donnée directement à Mme Isabelle CHARDONNET-BARRY, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du service logement aménagement et développement durable et à Mme Claire GAZZOTTI, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité « programmes contractualisés », à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats pour paiements (CPP) et les certifications de service fait (CSF) des opérations relatives au BOP 162 et à l'AFITF relevant du périmètre de la DREAL.

### **VI- Subdélégations de signature en matière d'administration générale**

#### **ARTICLE 9 :**

Subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions, à :

- monsieur Michaël DORANTE, conseiller d'administration de l'Etat du développement et de l'aménagement durable, secrétaire général, pour la gestion et la paie du personnel relevant des effectifs du MTES et du MCT affectés dans la zone de gouvernance, l'organisation et le fonctionnement de la DREAL ainsi que la passation des marchés. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël DORANTE, cette subdélégation est également donnée à madame Marie-France DUHAMEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du pôle support intégré, pour la gestion administrative et la paie du personnel affecté dans la zone de gouvernance ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de la DREAL, et à madame Frédérique LEONCINI, technicienne supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, cheffe de l'unité de gestion du personnel, pour la gestion administrative du personnel affecté en DREAL ;

- monsieur Claude MILLO, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service biodiversité, eau et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MILLO, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à monsieur Fabrice TORRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et à madame Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoints au chef de service ;

- madame Isabelle CHARDONNET-BARRY, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du service logement, aménagement et développement durable (SLADD) pour les affaires relevant de son service. En cas

d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle CHARDONNET-BARRY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Marc LEROY, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe de service et chef de la division «logement et aménagement» et à Mme Claire GAZZOTTI, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité «programmes contractualisés», chacun dans le cadre de ses attributions ;

- monsieur Jacques NICOLAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef de mission, chef du service information, connaissances et prospective (SICP), pour les affaires relevant de son service ;

- monsieur Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines chef de mission, chef du service risques, énergie et transport (SRET), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et à madame Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoints au chef de service, ainsi qu'à M. Alexandre ELAPHOS, ingénieur des travaux publics de l'État et Mme Valérie DUGAD, secrétaire administrative, chacun dans le cadre de ses attributions.

**ARTICLE 10 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences de niveau régional sont abrogées .

**ARTICLE 11 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour la préfète et par délégation le... ».

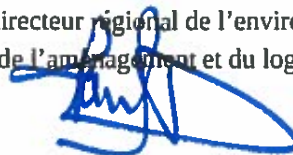
**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

1 8 JUIN 2019

Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement



Daniel FAUVRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*[Faint handwritten signature]*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de corse

tableau des subdélégations et habilitations Informatiques

arrêté à l'arrêté du DREAL n°

Service	Division, pôle, unité	Agents délégués	Subdélégation de signature	Habilitations Informatiques et rôles		
Nom du chef de service	Libellé	Nom, Grade et Fonction des agents	Subdélégation par BOP dans les limites autorisées par l'arrêté n°	Rôle valideur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Rôle saisisseur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Gestionnaire Chorus-DT
Direction	MCR	Varina Caraveill (AAE) Responsable de la Mission de coordination régionale	333-01	NON	NON	NON
		Secrétariat général Michael DORANTE Secrétaire général	113 135 159 174 181 203 207 217 (T2 et HTZ) 333-01 333-02 723	NON	NON	NON
SG	Pôle Support Intégré	Marie-France DUHAMEL (ITPE) Cheffe du PSI	217 T2 333-01	NON	NON	NON
	Unité financière et immobilière	Valérie Sadlier (SAC) Cheffe de l'UFI	113 135 159 174 181 203 207 217 HTZ 333-01 333-02 723	Valdeur CF - DA et DS de toutes les dépenses de la DREAL sur tous les BOP - Validation de tous les SF	Toutes dépenses	NON
		Pascal Cabuy (OPA) Responsable entretien Immobilier	333-01 333-02	NON	OUI	NON
	Unité des Moyens Généraux	Jean-François FERRER (ITPE) Chef de l'unité UMG	113 135 159 174 181 203 207 217 HTZ 333-01 333-02 723	Valdeur CF - DA et DS de toutes les dépenses de la DREAL sur tous les BOP - Validation de tous les SF	Toutes dépenses	OUI
		Danièle BOUET (SACDD) Assistant	332-01	NON	OUI	OUI
		Pascal Caraccioli (Adjoint administratif) Assistant	333-01	NON	OUI	OUI
Service	Division, pôle, unité	Agents délégués	Subdélégation de signature	Habilitations Informatiques et rôles		
Nom du chef de service	Libellé	Nom, Grade et Fonction des agents	Subdélégation par BOP dans les limites autorisées par l'arrêté n°	Rôle valideur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Rôle saisisseur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Gestionnaire Chorus-DT
Service Information, Connaissances et Prospective Jacques NICDLAU Chef du SICP			159 333-01	NON	NON	NON
SICP	Unité logistique informatique	Pierre-Angé MARTOS (TSCDD) Chef de l'unité ULI	333-01	NON	NON	NON
Service	Division, pôle, unité	Agents délégués	Subdélégation de signature	Habilitations Informatiques et rôles		
Nom du chef de service	Libellé	Nom, Grade et Fonction des agents	Subdélégation par BOP dans les limites autorisées par l'arrêté n°	Rôle valideur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Rôle saisisseur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Gestionnaire Chorus-DT
Service Logement Aménagement Développement Durable Isabelle CHARDONNET-BARRY Cheffe du SLADD			135 159 162 203 217 - action 6 (partenariat associatif)	Valdeur CF - DA et DS sur BOP 135 - DS sur 217 - action 6 (partenariat associatif) dans le cadre des crédits gérés par le service sur le BOP 203 et 159	NON	NON
SLADD	Division Logement Aménagement	Marc LEROY (APAE) Adjoint au chef du SLADD Chef de la DLA	135 159 203 217 - action 6 (partenariat associatif)	NON	NON	NON
	Secrétariat	Rose BETTINI	-	NON	OUI	NON
	Unité Programmes contractualisés	Claire GAZZOTTI (ITPE) Cheffe de l'UPC	162 203	NON	NON	NON

Service	Division, pôle, unité	Agents délégués	Subdélégation de signature	Habillations Informatiques et rôles		
Nom du chef de service	Libelle	Nom, Grade et Fonction des agents	Subdélégation par BOP dans les limites autorisées par l'arrêté n°	Rôle valideur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Rôle saisisseur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Gestionnaire Chorus-DT
<b>Service Biodiversité, Eau et Paysages</b> <b>Claude MILLO</b> <b>Chef du SBEP</b>			113 181	Valdeur CF - DA et DS sur BOP 113 - dans le cadre des crédits gérés par le service sur le BOP 181	NON	NON
SBEP	Ingenierie financière	Patricia FANUCCHI (SACS) Chargée de mission	-	NON	OUI	NON
	Division Biodiversité Terrestre	Fabrice TORRE (DAE) Adjoint au chef du SBEP Chef de la DBT	113 181	Valdeur CF - DA et DS sur BOP 113 - dans le cadre des crédits gérés par le service sur le BOP 181	NON	NON
	Division Eau et Mer	Maelys RENAUT (DAE) Adjointe au chef du SBEP Cheffe de la DEM	113 181	Valdeur CF - DA et DS sur BOP 113 - dans le cadre des crédits gérés par le service sur le BOP 181	NON	NON
	Division Eau et Mer	Marie Ange SANCI (adjointe administrative)	-	NON	OUI	NON
	Unité des Eaux de surface et souterraines	Marie-Ange DEFENDINI (CTA) Chargée de mission administrative et technique	113 181	Valdeur CF - DA et DS sur BOP 113 et BOP 181	OUI	NON
<b>Service Risques énergie et Transports</b> <b>Olivier COURTY</b> <b>Chef du SRET</b>			174 181 203 207	NON	NON	NON
SRET	Mission administrative et financière	Alexandre ELAPHOS (ITPE) Chargé de mission	174 181 203 207	OUI	OUI	NON
	Mission administrative et financière	Valérie DUGAD (SA) Chargé de mission	174 181 203 207	OUI	OUI	NON
	Division énergie et contrôles	Caroline BARDI (DIM) Adjointe au chef du SRET Cheffe de la DEC	174 181 203 207	NON	NON	NON
	Division énergie et contrôles	Valérie VERSINI	-	NON	OUI	NON
	Division Prévention Risques	Sébastien BERGES (DIM) Adjoint au chef du SRET Chef de la DPR	174 181 203 207	NON	NON	NON

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de corse**  
**tableau des cartes achats**

annexé à l'arrêté du DREAL n°  
(1 page)

**Annexe 2**

<b>Porteur carte achat</b>	<b>Service</b>	<b>BOP</b>	<b>Montant TTC maximum annuel</b>
Jean-François Ferrer jusqu'à date d'effet de mobilité	SG	333-01 dépenses de fonctionnement	25 000
Marc Leroy	SLADD	135 dépenses de fonctionnement	25 000
Olivier Courty	SRET	181-01-03 dépenses de fonctionnement	25 000
		203 dépenses de fonctionnement	25 000
Maelys Renault	SBEP	113 dépenses liées aux activités du laboratoire d'hydrobiologie et de l'unité politique de l'eau et des milieux marins	25 000
		181-10-05 dépenses liées aux activités de l'unité hydrométrie	25 000





Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2019-06-18-001

SKM\_22719061808060

PREFETE DE LA REGION CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

18 JUIN 2019

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;
- VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,
- VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- VU, la demande d'inscription de l'entreprise individuelle DE CICCO Stéphanie (TRESORS DE CORSE) au registre des transporteurs publics routiers de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise individuelle DE CICCO Stéphanie (TRESORS DE CORSE) dont le siège social est à 20167 CUTTOLI-CORTICCHIATO est inscrit sous le numéro 838 020 642 au registre des transporteurs publics routiers de personnes. Cette inscription est limitée à la possession et à l'utilisation d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2019-06-17-003

Arrêté portant attribution d'une subvention à la  
communauté de communes Calvi Balagne



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du 17 juin 2019

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille quatre cents euros (1 400 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Communauté de Communes Calvi-Balagne  
Etablissement Public de Coopération Intercommunale  
N° SIRET : 24202010500050  
Adresse : 4, bis avenue du commandant Marche  
20260 CALVI  
Nom du représentant légal : M. François MARCHETTI, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (Domaine fonctionnel : 0219-01 - Code activité : 021950011401) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.  
Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.  
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102688296.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Journée olympique au complexe sportif Calvi-Balagne

L'objectif de cette action est d'organiser des activités pour tous, afin d'assurer la promotion de l'enseignement des valeurs olympiques, et de permettre la découverte de nouveaux sports. Sur la base des trois piliers « bouger, apprendre, découvrir », le complexe sportif Calvi-Balagne proposera des activités sportives, culturelles et éducatives au plus grand nombre.

**Article 3** - Le règlement de mille quatre cents euros (1 400 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte du bénéficiaire.

**Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 17 juin 2019  
La Préfète  
  
Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2019-06-17-005

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue  
Corse Volley



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du 17 juin 2019

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;



Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Ligue Corse de Volley-ball  
Association sportive affiliée à la Fédération Française de Volley-ball  
N° SIRET : 39470902600014  
10, avenue Impératrice Eugénie Immeuble les Tamaris  
20000 AJACCIO  
Nom du représentant légal : Monsieur Antoine MARCAGGI, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 2 : développement du sport de haut niveau (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011405) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.  
Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.  
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102690691.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Corsica teen beach stadium à Porticcio

L'objectif de cette action est de permettre l'initiation, la découverte ainsi que le développement de la pratique du beach volley.

**Article 3** - Le règlement de deux mille euros (2 000 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 14607  
Code guichet : 00059  
Numéro de compte : 86019037792  
Clé RiB : 44  
Titulaire : Ligue Corse de Volley-ball

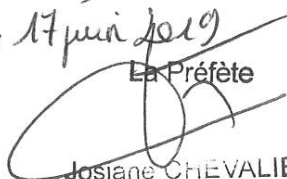
**Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup>

janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 17 juin 2019  
La Préfète  
  
Josiane CHEVALIER

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2019-06-17-004

Arrêté portant attribution d'une subvention à la ville  
d'Ajaccio



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Politiques Sportives  
Affaire suivie par Ghjulia POLI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du 17 juin 2019

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de dix-sept mille cinq cents euros (17 500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Ville d'Ajaccio  
Collectivité Territoriale  
N° SIRET : 21200004600012  
Adresse : Avenue Antoine Serafini BP 412  
20304 AJACCIO  
Nom du représentant légal : M. Laurent MARCANGELI, Maire.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (Domaine fonctionnel : 0219-01 - Code activité : 021950011401) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Corse.  
Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.  
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102683701.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Journées olympiques ajacciennes

L'objectif de cette action est de pouvoir réunir l'ensemble de la population autour du sport, mais également d'assurer la promotion des valeurs du sport et de l'olympisme.

**Article 3** - Le règlement de dix-sept mille cinq cents euros (17 500 €) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte du bénéficiaire.

**Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 17 juin 2019

La Préfète

Josiane CHEVALIER